

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 14 juillet.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — SIÈGE SOCIAL. — COMPÉTENCE.

Dans une société en participation il n'y a pas de siège social, et chaque associé doit, s'il n'y a stipulation contraire, être assigné devant le Tribunal de son domicile personnel.

MM. Robillard, Glot et Danmartin, commissionnaires de roulage à Paris, avaient, au mois de juillet 1836, formé une société en participation avec MM. Machenaud et fils, d'Angoulême, pour la création et l'exploitation d'un service de roulage accéléré de Paris à Angoulême, et qui devait se lier au service que MM. Machenaud exploitaient d'Angoulême à Toulouze.

L'acte de société passé entre eux avait été signé à Paris, mais ne s'expliquait pas sur le lieu où se trouverait placé le siège de la société.

Des contestations s'étant élevées entre les participants, MM. Robillard, Glot et Danmartin firent assigner MM. Machenaud devant le Tribunal de commerce de Paris. Ceux-ci demandèrent le renvoi devant leurs juges naturels.

Jugement qui rejeta l'exception, par le double motif que l'acte de société avait été signé à Paris, et que c'était là que les associés traitaient leurs affaires les plus importantes.

Appel. Devant la Cour, M^e Barillon, avocat de MM. Machenaud, a écarté comme indifférentes les circonstances de fait relevées par les premiers juges; il a soutenu, en droit, que les sociétés en participation n'ayant pas, à proprement parler, d'assiette sociale, l'article 59 du Code de procédure ne pourrait leur être appliqué qu'autant que, par une convention expresse, les participants seraient convenus d'assigner une assiette sociale à l'entreprise, ce qui n'avait point eu lieu dans l'espèce. Il s'appuyait à cet égard sur deux arrêts: l'un de la Cour de cassation du 28 mai 1817; l'autre de la Cour de Nancy du 5 décembre 1828.

Pour les intimés, M^e E. Martin s'attachait aux circonstances de fait pour demander la confirmation du jugement.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Berville, avocat-général, a statué en ces termes :

« Considérant que la société établie entre les parties, et qualifiée par elles de société en participation, n'a point un siège où elle soit particulièrement établie; qu'il y a donc nécessité de suivre la règle générale d'après laquelle, à défaut de conventions particulières, le défendeur doit être assigné devant le Tribunal de son domicile;

» Infirme. »

Audience du 11 août.

ENTREPRISE COMMERCIALE. — AGENS INTÉRESSÉS. — FAILLITE. — COMPÉTENCE.

En cas de faillite d'une entreprise commerciale, c'est devant le Tribunal de commerce du domicile du failli que doivent être assignés en reddition de compte les agens intéressés de l'entreprise, quels que soient d'ailleurs leurs professions et domiciles.

Après la faillite du sieur Randoulet, directeur d'une agence de remplacements militaires, établie à Paris, le syndic se trouva dans la nécessité d'actionner en reddition de compte les nombreux agens intéressés que le sieur Randoulet avait commissionnés dans tous les départemens de la France. Les demandes furent portées devant le Tribunal de commerce de Paris, lieu de l'ouverture de la faillite.

L'un de ces agens, le sieur Rey, huissier à Dax, demanda son renvoi devant les juges de son domicile, soutenant qu'il n'était ni associé du failli ni commerçant, que s'il avait des comptes à rendre c'était à raison d'un mandat nurement civil recevable et fondé à poursuivre l'un et l'autre.

M^e Villefort pour M. Cleffie, prévenu, admettait sans difficulté le délit du chien, mais il repoussait énergiquement celui des personnes. Il posait en fait que lors du délit M. Cleffie était dans sa demeure et livré à ses occupations; que le sous-maire proposé par lui à la surveillance des élèves n'avait point ce chien à sa garde; qu'ainsi l'animal n'ayant été ni dirigé ni excité par ce dernier, à moins de mettre toute la pension en cause, ce qui serait assez plaisant, il fallait renoncer à trouver un délinquant et un délit punissables. L'ordonnance de 1601, d'ailleurs, qui se défend elle-même si mal contre sa surannation, malgré le secours modificatif de l'article 20 de celle de 1669, au lieu de seconder la prévention la repousse formellement. Quoique cette ordonnance respire la cruauté sévère de son temps (1), elle n'a point, comme les lois sur les contributions indirectes de notre époque, exclu l'exception de bonne foi;

(1) L'ordonnance de 1601, quoique signée par le bon Henri IV, et modifiée plus tard par celle de 1669, contenait des dispositions dont on ne saurait comprendre aujourd'hui la sévérité, en voici quelques-unes :

« Art. XI. Ceux qui auront chassé aux cerfs, biches ou paons, seront punis de 85 écus un tiers d'amende; et aux sangliers et chevreuils, en 41 écus deux tiers, s'ils ont de quoi payer; sinon et en défaut de ce, seront battus de verges sous la custode jusqu'à effusion de sang.

« Art. XIV. S'ils y retournent pour la tierce fois, seront envoyés aux galères ou battus de verges et bannis perpétuellement de notre royaume, et leurs biens confisqués, et s'ils étaient incorrigibles, obstinés et récidivants, seront punis du dernier supplice, s'il est ainsi trouvé raisonnable par les juges qui feront leur procès, à la conscience desquels nous avons permis d'en ordonner suivant l'exigence des cas.

« Art. XVII. Ceux qui auront chassé aux menues bêtes et gibier seront condamnés pour la première fois en 6 écus deux tiers d'amende s'ils ont de quoi payer; sinon et en défaut, demeureront un mois en prison au pain et à l'eau; la seconde au double de ladite amende, et en défaut de payer, seront battus de verges sous la custode et mis au carcan trois heures, à jour et heure de marché; à la tierce fois, outre lesdites

Le Tribunal civil d'Angers avait, le 14 juillet dernier, décidé qu'au 16 février 1839, époque de l'expiration des cinq années accordées par la loi à M. de Girardin, condamné à mort par contumace, pour se représenter, le mariage de celui-ci avec la demoiselle de Meaulue se trouvait dissous nonobstant l'amnistie du 27 avril 1840; en conséquence, le Tribunal avait ordonné à M. le maire de Saint-Léger-des-Bois de procéder à la célébration du nouveau mariage que les époux de Girardin croyaient devoir contracter pour mettre leur état civil à l'abri de toute attaque pour l'avenir.

Appel de ce jugement a été interjeté par M. le maire.

Pour l'appelant, dans la plaidoirie de M^e Freslon, et dans le mémoire de M^e A. Maillard, il a été soutenu que le mariage de M. de M^e de Girardin n'avait point été dissous après les cinq ans dont parle l'article 27 du Code civil; qu'il eût fallu, pour que la dissolution pût avoir lieu, que la condamnation d'où dérivait la mort civile fût devenue définitive (227), c'est-à-dire irrévocable; et que ce caractère n'appartenait réellement à la condamnation qu'après les vingt ans qui, aux termes des articles 32 du Code civil, 476, 635 et 641 du Code d'instruction criminelle, servent à établir la prescription de la même peine. « De nombreuses autorités, a dit M^e Freslon, appuient ce système que la morale proclame le meilleur, et que la raison humaine doit considérer comme le seul qui soit en harmonie avec le perfectionnement progressif de nos institutions. Il ne faut pas qu'à l'aide d'une dissolution trop promptement réalisée les effets du divorce se reproduisent, surtout lorsque la loi du 8 mai 1816, que nous n'avons ici ni à approuver ni à critiquer, est venue montrer l'intention du législateur. Après tout, c'est le propre de l'amnistie d'effacer jusqu'à la trace même du délit et de ses conséquences; et, si l'on voulait prétendre que le mariage de M. de Girardin a pu recevoir quelque atteinte de la mort civile, il faudrait au moins convenir avec nos publicistes les plus célèbres et avec des arrêts nombreux que l'amnistie de 1840, non seulement a remplacé M. de Girardin dans les rangs de la société civile, mais a détruit pour le passé tout entier les résultats quels qu'ils soient, sauf les droits des tiers, d'une condamnation elle aussi anéantie. Et peut-on considérer comme tiers la femme qui a conservé fidélité à son mari, qui ne l'a pas quitté un instant, et qui n'a usé de la faculté que la loi lui avait rendue de convoler en secondes noces, que pour resserrer au contraire les liens qui l'unissaient au père de ses trois enfans. »

M^e Deleurie, avocat, assisté de M^e Belon, avoué, a prétendu, pour M. et M^e de Girardin, que les termes seuls de la loi détruisaient le système de l'appelant; que l'article 27, qui détermine l'époque à laquelle la mort civile sera encourue dans le cas de contumace, se réfère à l'article 25, et ne rencontre aucune exception ni modification dans l'article 227; qu'à tout événement l'amnistie, qui ne se trouvait pas définie dans le droit public français, se confondait avec le droit de grâce mentionné par la Charte de 1814 entre les prérogatives de la couronne, et que la grâce n'avait jamais gouverné l'avenir. Le défenseur concluait que le Tribunal d'Angers a bien jugé. Si M. et M^e de Girardin veulent rester époux, ils doivent procéder à un nouveau mariage.

M. Allain-Targé, avocat-général, a complètement admis les conclusions de M^e Deleurie sur l'interprétation de l'article 227; mais sur la question d'amnistie il a cru devoir adopter celles de l'appelant. « Quels sont, s'est-il demandé, les effets de l'amnistie? L'amnistie peut-elle être considérée comme ayant pour conséquence de restaurer le mariage? Non, disent les premiers juges; oui, disons-nous au contraire. L'amnistie, il est vrai, n'est pas définie dans notre droit public. Mais la Charte de 1814 donne au Roi le droit de grâce, et la certainement ce mot grâce est un terme générique auquel il serait imprudent d'attacher un sens trop restreint. D'ailleurs, l'acte additionnel aux constitutions de l'Empire reconnaissait au monarque le droit d'amnistier. Ça été une question vivement débattue que celle de savoir si le droit d'amende vol; 3^e Alexis Rousse, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de l'Ariège pour crime d'assassinat sur la personne de M. Bergasse.

Dans la même audience, la Cour a cassé l'arrêt de la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, qui a condamné Piotte à la peine de mort pour assassinat.

— Nous avons reproduit hier la lettre adressée au National par M. Charles de Bourmont.

Voici la réponse que nous lisons ce matin dans le National :

« Nous ne nous étions pas trompés en annonçant ce matin que le procès de M. de Bourmont contre le National n'aurait pas lieu. « Nous avons reçu aujourd'hui une lettre de M. Charles de Bourmont, dans laquelle nous sommes informés qu'un arrêté du gouvernement vient de notifier à l'ex-maréchal « qu'attendu qu'il a, sans autorisation, » accepté un commandement militaire en Portugal, il a perdu sa qualité » de citoyen français. »

« M. Charles de Bourmont prétend, en conséquence, que cette déchéance de son père ne lui permet plus de demander aux Tribunaux réparation pour son honneur.

« M. de Bourmont le fils s'empare de cette circonstance pour pousser de grandes exclamations et déclarer, au bout du compte, qu'il ne nous fera pas de procès. S'il l'avait bien voulu, cet obstacle ne l'aurait pas empêché. Français ou étranger on a le droit de faire protéger son honneur dans ce pays. Les faits qui accusent M. de Bourmont se rapportent à une époque où il était général de notre armée, et les Tribunaux ne pouvaient lui refuser justice. Mais on s'est bien gardé de s'adresser aux Tribunaux; on avait eu l'imprudence de s'aventurer dans une voie fatale. Hier on écrivait au Courrier que l'on ajournait à cause des circonstances; aujourd'hui on nous annonce qu'on abandonne par un autre motif. On a voulu sortir d'un mauvais pas, et l'on s'est emparé de tous les prétextes. Voilà la vérité. Quant à la notification du gouvernement,

amendes, battus de verges autour des garennes, bois, buissons et autres lieux où ils auraient délinqué; et bannis à quinze lieues à l'entour. »

Louis XIV. par l'article 2 du titre 50 de l'ordonnance de 1669, a supprimé l'application de la peine capitale.

suppose, furent atteintes de la mort civile. Eh bien ! quand il s'agit de déterminer les résultats que l'amnistie accordée aux émigrés avait entraînés à sa suite, on fut unanimement d'accord sur ce point, que l'amnistie avait rendu aux morts civilement pour cause d'émigration tous leurs droits perdus (*in pristinam statum*). Ce fut surtout l'opinion de Merlin, qui déclara que le mariage avait repris son cours et se trouvait rétabli par l'amnistie. Il en dit autant de la puissance paternelle et de la communauté. La Cour de cassation a rendu de nombreux arrêts dans ce sens. La position qu'ont prise M. et M^e de Girardin avant et depuis l'amnistie, n'est pas d'ailleurs sans influence dans la cause, et l'on se refusera à apercevoir la nécessité d'un nouveau mariage là où il y a eu continuation de cohabitation et possession d'état décisive de la part des deux époux.

Voici l'arrêt rendu par la Cour :

« Attendu qu'aux termes de l'article 227 du Code civil, la condamnation à une peine emportant mort civile n'a l'effet de dissoudre le mariage que quand elle est devenue définitive;

« Qu'une condamnation par contumace n'a ce caractère qu'après vingt années révolues, à compter de la date de l'arrêt qui l'a prononcée, puisque c'est alors seulement que la peine est prescrite, et qu'il est statué en l'article 476 du Code d'instruction criminelle que si l'accusé se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription, c'est-à-dire dans le terme de vingt ans, fixé par l'article 635, ce jugement rendu par contumace est anéanti de plein droit;

« Attendu que ces dispositions, loin d'être introductives d'un droit nouveau, reproduisent textuellement les articles 426, 450 et 451 du Code du 5 brumaire an IV eux-mêmes ont été faits à l'instar des articles 16 et 18 de l'ordonnance de 1670; et qu'il est attesté par tous les auteurs qui ont écrit sur cette ordonnance : 1^o Que la mort civile n'était encourue irrévocablement qu'après trente ans, à compter du jour de l'exécution par effigie; 2^o que si l'accusé venait à être absous par le jugement contradictoire, il était censé n'avoir jamais été privé de la vie civile; mais s'il était condamné à une peine emportant mort civile, cette nouvelle condamnation avait un effet rétroactif;

« Attendu qu'il répugne d'abord de penser que les dispositions analogues de la nouvelle législation ne doivent pas être appliquées avec les mêmes adoucissements, mais qu'en donnant même aux articles 25 et 27 du Code civil l'interprétation la plus sévère, toutes les conséquences qu'on en peut tirer quant aux autres effets de la mort civile disparaissent en ce qui tient à la dissolution du mariage, le plus grave de tous sans aucun doute, devant la disposition très précise et nullement ambiguë de l'article 227; qu'évidemment c'est celui-ci qui doit faire règle, parce qu'il a été promulgué postérieurement; que la loi dont il fait partie traite expressément du mariage; et que le principe qu'il pose est seul en harmonie avec les dispositions générales de la législation et avec le respect dû au lien conjugal; et par la considération que lors de la discussion de l'article 25 une disposition qui autorisait l'autre époux à contracter un nouveau mariage fut rejetée après une discussion approfondie;

« Attendu en second lieu que l'amnistie intervenue au profit de l'intimé, six ans après sa condamnation par contumace, a anéanti cette condamnation, aboli le passé, et réintégré l'amnistie dans la plénitude de la vie civile, à la charge seulement de respecter les droits acquis à des tiers; que par suite il est censé n'avoir jamais été privé de la vie civile; qu'aucun droit de nature à porter atteinte à son mariage n'a été attribué ni à l'intimé ni à qui que ce soit par suite de sa condamnation; que bien loin de là les époux ont considéré leur union comme n'ayant jamais reçu d'atteinte, et ont continué la vie conjugale même avant l'amnistie; qu'il y a entre eux possession d'état publique et non équivoque;

« Que la nouvelle célébration qu'ils demandent aujourd'hui à formaliser, serait un acte en quelque sorte dérisoire et contraire sous tous les rapports à la sainteté du mariage;

« Par ces motifs la Cour met au néant le jugement dont est appel; au principal, déclare les intimés non recevables dans leur demande de contracter mariage à nouveau; dit à bon droit le refus du maire de Saint-Léger-des-Bois, fondé sur l'existence du mariage préexistant entre les mêmes époux, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE COLOMBIERS.

M. le président : Est-ce votre maman, cette dame-là ?

La petite fille ne répond pas.

L'audencier prend l'enfant par la main, la met en face de la fille Schmitt, qui lui dit en la regardant fixement : « Parle, petite, est-ce moi qui suis ta maman ? regarde-moi bien. »

L'enfant : Non, Madame, vous n'êtes pas maman.

Au milieu de ces contradictions, il était difficile d'asseoir une opinion. Aussi, le Tribunal, attendu que l'affaire n'est pas suffisamment instruite, et qu'il ne peut s'édifier sur les documens produits à l'audience, renvoie l'affaire à l'instruction.

La fille Schmitt : Mon Dieu ! mon Dieu ! avec tout cela, je reste en prison pour une affaire à laquelle je suis entièrement étrangère.

— COALITION D'OUVRIERS. — Il est d'usage, depuis un temps immémorial dans les professions qui se rattachent à la construction, telles que celles de charpentiers, de menuisiers, de maçons et autres, désignées généralement sous le nom de *bâtiment*, que les entrepreneurs, après avoir soumis l'entreprise de travaux considérables, sous-traitent ensuite, pour des parties divisées de ces travaux, avec des sortes de contre-maitres, auxquels on donne le nom de *tâcherons* : ceux-ci, après avoir embauché eux-mêmes directement des ouvriers, exécutent, moyennant un prix fixé d'avance, et dans un délai donné, à leurs risques et périls les travaux dont ils se sont chargés.

Cet usage, avantageux pour l'entrepreneur en ce qu'il diminue la masse de sa responsabilité et de sa surveillance, l'est aussi pour les *tâcherons*, qui, soit en payant aux ouvriers un salaire un peu moins considérable que celui qu'ils reçoivent ordinairement, soit en exécutant les travaux avec moins de bras ou de journées qu'il n'avait été prévu, parviennent à réaliser de légitimes bénéfices.

Les ouvriers jusqu'à ce jour n'avaient trouvé nul inconvénient à ce mode de division des grands travaux; ils y avaient même trouvé cet avantage d'être plus directement en rapport avec ceux qui les mettaient en œuvre, d'en recevoir avec plus de régula-

té d'employer les dénominations anciennes? Non, sans doute, car il y aurait impossibilité pour lui d'énoncer avec exactitude l'objet de la transaction: les mêmes raisons s'appliquent à l'analyse d'un titre dans un inventaire.

La Régie a répondu que cette analyse étant l'ouvrage du notaire, c'en était assez pour quelle se trouvât soumise à la disposition générale et absolue de la loi du 4 juillet, 1837; que les prohibitions portées par cette loi seraient illusoire, s'il était permis d'y déroger tantôt sous un prétexte, tantôt sous un autre; et que les Tribunaux ne pouvaient admettre aucune distinction.

M. Sulpicy, procureur du Roi, a rappelé que lors de la discussion du projet de loi à la Chambre des pairs M. Mounier avait proposé un amendement tendant à permettre l'emploi des anciennes dénominations concurremment avec les nouvelles, comme moyen de concordance, mais que la commission à laquelle l'examen en fut renvoyé pensa que la loi devait imposer l'emploi exclusif des dénominations décimales partout où son action pouvait s'étendre; qu'en conséquence l'amendement fut rejeté. Appliquant cette décision à l'espèce, l'organe du ministère public a soutenu que rien ne pouvait s'opposer à l'emploi des dénominations nouvelles dans une analyse, car en supposant qu'il s'y glissât des erreurs, les énonciations ne faisaient pas titre et ne dispensaient pas de recourir aux originaux; mais que dans l'hypothèse d'une transaction sur une contestation relative aux anciennes mesures, l'action de la loi ne pouvait pas s'étendre à l'analyse de l'acte faisant la matière du procès, et que par la force des choses le notaire pouvait employer les anciennes dénominations, comme l'avait fait le receveur de l'enregistrement dans sa contrainte, et comme le ferait le Tribunal dans son jugement: qu'ainsi il n'y avait rien à conclure de là en faveur du système de M. Despommiers.

« Le Tribunal,

» Attendu que l'article 5 de la loi du 4 juillet 1837 prohibe d'une manière absolue, à partir du 1^{er} janvier 1840, toutes dénominations de poids et mesures autres que celles portées au tableau annexé à ladite loi, dans toute espèce d'actes publics;

» Que la loi ne fait aucune distinction entre tels ou tels actes publics, qu'elle n'admet aucune exception;

» Que ce serait méconnaître le but et l'esprit de cette loi, et la frapper complètement d'inefficacité que d'admettre que l'on puisse dans des actes publics quelconques, et en analysant d'anciens titres, reproduire textuellement les dénominations des anciennes mesures indiquées dans ces anciens titres, puisque l'on pourrait ainsi, dans toute espèce d'actes, éluder l'exécution de ladite loi; qu'ainsi M. Despommiers a formellement contrevenu à l'article 5 de la loi précitée, en reproduisant dans l'inventaire par lui dressé, le 28 avril dernier et jours suivants, des dénominations qu'elle interdit;

» Déboute M. Despommiers de son opposition à la contrainte qui lui a été signifiée le 15 juin dernier, et le condamne au paiement de la somme de 22 francs, montant en principal et décime de l'amende dont est question en ladite contrainte, et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 22 août.

OUTRAGE PAR PAROLES PAR UN CONSEILLER MUNICIPAL ENVERS UN MAIRE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS. — PEINE APPLICABLE.

Lorsqu'un maire président le conseil municipal est outragé dans l'exercice de ses fonctions par un conseiller municipal, le fait est-il possible de la peine énoncée dans l'article 222 du Code pénal?

Cette question a été résolue par l'arrêt suivant, intervenu sur le pourvoi du sieur Boubée, pharmacien à Auch, contre un arrêt de la Cour royale d'Agen, chambre des appels de police correctionnelle, qui l'a condamné à huit jours de prison pour outrages envers le maire de la ville d'Auch, président la commission de l'hospice de ladite ville:

« Ouï M. Rocher, conseiller, en son rapport; ouï M. Ledru-Rollin, dans ses observations à l'appui du pourvoi; ouï M. Pascalis, avocat-général, en ses conclusions:

» Sur le premier moyen pris de la fausse application de l'article 222 du Code pénal;

» Attendu qu'il est établi, en fait, par l'arrêt attaqué que l'outrage par paroles, objet de la prévention, a été adressé par le demandeur au maire d'Auch, président, en cette qualité, le conseil municipal de cette ville;

» Attendu qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 18 juillet 1837, les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques;

» Attendu dès lors que le fait déclaré constant a été prévu par l'article 222 précité, lequel n'a point été abrogé par la législation spéciale sur la presse, et s'applique exclusivement aux outrages par paroles adressés, dans un lieu non public, à un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, dans l'exercice de ses fonctions;

» Attendu que si l'article 21 de la loi du 17 mai 1819 consacre une exception en faveur des membres des deux assemblées législatives auxquelles il se rapporte, cette exception ne saurait être étendue au-delà de ses limites;

» Attendu que la liberté de discussion des conseils municipaux n'exclut pas la répression des actes ou paroles qui en constituent l'abus, et non le légitime usage;

» Attendu qu'il n'échet d'examiner si aux termes de la loi précitée du 18 juillet 1837 le maire avait le droit de présider une séance du conseil municipal, consacrée à l'examen de la gestion de la commission administrative de l'hospice, gestion à laquelle il avait concouru comme président de cette commission;

» Qu'il suffit que la fonction soit exercée par le titulaire pour qu'elle soit protégée contre toute atteinte;

» Attendu enfin que la disposition de l'article 222 est générale et qu'elle n'admet aucune distinction entre les simples particuliers et les citoyens investis d'un mandat public;

» Sur le deuxième moyen pris de ce que le maire n'aurait été outragé qu'à l'occasion de sa qualité de membre de la commission administrative de l'hospice;

» Attendu qu'il importe peu que l'outrage résulte de l'imputation d'un fait étranger soit à la qualité actuelle, soit même à la vie publique du fonctionnaire auquel il est adressé, s'il se produit dans l'exercice de la fonction objet de la protection spéciale de la loi;

» Sur le troisième et dernier moyen tiré d'une prétendue contradiction entre l'arrêt du 28 février 1840 par lequel la Cour royale d'Agen a ordonné qu'il serait passé outre à l'instruction de l'action correctionnelle intentée au sieur Boubée par le maire d'Auch, et l'arrêt attaqué qui a statué sur cette action;

» Attendu, au contraire, que dans ces deux décisions la même qualification a été attribuée au même fait;

» Attendu, au surplus, la régularité de la procédure;

» La Cour rejette le pourvoi.

Bulletin du 27 août.

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

La Cour a rejeté les pourvois: 1^o De Jacques Deramont-Besse, dit le Bottier, et de Jacques Pendric, dit Marc (plaidant, M. Benard, avocat, nommé d'office), contre un ar-

rêt de la Cour d'assises de l'Ariège qui condamne le premier à la peine de mort, et le second aux travaux forcés à perpétuité, comme coupables du crime d'assassinat et de vol; — 2^o De Régis-Elie Bride, condamné par la Cour d'assises du Puy-de-Dôme à la peine de mort, comme coupable d'assassinat sur un détenu comme lui dans la maison centrale de Riom; — 3^o D'Alexis Rousse-Jannetis, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises du département de l'Ariège, comme coupable du crime d'assassinat; — 4^o De Joseph-Marie Roussin (Drôme), travaux forcés à perpétuité, émission de fausse monnaie; — 5^o D'Etienne Fayolle-Savarin (Puy-de-Dôme), cinq ans de réclusion, banqueroute frauduleuse et faux en écriture de banque et de commerce, avec circonstances atténuantes; — 6^o De Célestine-Antoinette-Claudine Sarron, femme Sergent (Seine), huit ans de réclusion, faux; — 7^o De Thérèse Douette, veuve Girardot (Haute-Marne), travaux forcés à perpétuité, empoisonnement de son mari; — 8^o De François Sylvestre (Haute-Marne), quinze ans de travaux forcés, vol qualifié;

9^o De Fleury prié (Seine), réclusion, vol par un ouvrier; — 10^o De J.-B. Séchereux (Seine), six ans de réclusion, vol; — 11^o De Vincent Petit (Côte-d'Or), travaux forcés à perpétuité, coups et blessures qui ont occasionné la mort, sans intention de la donner; — 12^o De Rose Capelle (Ariège), sept ans de travaux forcés, incendie; — 13^o De Pierre Jorjy (Aude), six ans de travaux forcés, vol domestique avec effraction; — 14^o De Jean-Pierre Plessis (Eure), travaux forcés à perpétuité, tentative de vol avec violence, blessures et contusions; — 15^o De Jean-Jacques Petit (Calvados), ayant M^e Morin pour avocat, cinq ans de prison, destruction de partie de bâtimens d'une ferme; — 16^o De Jean Chatelain (Aisne), travaux forcés à perpétuité, émission de fausse monnaie; — 17^o De Sébastien Maréou Paurèle et de Suzanne-Françoise Martin, femme Paurèle, condamnés l'un et l'autre à deux ans de prison, comme complices, avec circonstances atténuantes, de banqueroute frauduleuse.

Sur le pourvoi d'Annet Piotte et la plaidoirie de M. Benard, son avocat, la Cour a cassé et annulé, pour violation de l'article 505 du Code d'instruction criminelle, l'arrêt de la Cour d'assises du Puy-de-Dôme qui avait condamné ledit Piotte à la peine de mort comme coupable du crime d'assassinat sur la personne de son frère.

Cette violation résulte de ce que, sur le réquisitoire du procureur-général, et sans qu'il fut intervenu d'ordonnance du président, un juge de paix aurait procédé à une visite de lieux conjointement avec l'expert par lui choisi pour se livrer à cette opération.

Elle a aussi cassé et annulé, sur les pourvois des sieurs Payen et Morel, et la plaidoirie de M. Daverne, leur avocat, deux jugemens du Conseil de discipline du 5^o bataillon de la garde nationale de Rouen, qui les avait condamnés à l'emprisonnement pour manquemens à des exercices.

Ont été déclarés déchu de leurs pourvois à défaut de consignation d'amende:

1^o Jeanne Fargeat, condamnée à trois mois de prison par arrêt de la Cour royale de Lyon, chambre correctionnelle, pour rupture de ban; — 2^o Pierre Artigues, condamné à cinq ans d'emprisonnement par la Cour royale de Bordeaux, chambre des appels de police correctionnelle, comme coupable de vol par récidive.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

(Présidence de M. Regnier.)

Audience du 4 août.

NOMBREUX VOLS DANS DES EGLISES. — VOLS DE GRAND CHEMIN.

Dans le cours des mois de février, mars et avril derniers, un grand nombre de vols, accompagnés pour la plupart de circonstances identiques, et qui semblaient révéler l'existence d'une association de malfaiteurs, furent commis dans diverses communes aux environs d'Angers. Les édifices du culte étaient particulièrement le théâtre de ces méfaits.

Dans la nuit du 12 au 13 février, la porte de l'église de Trelazé fut forcée à l'aide d'une barre de fer. Un placard, à l'intérieur, fut ouvert au moyen de ciseaux; deux troncs, contenant environ une douzaine de francs, furent enlevés. La barre de fer et les ciseaux dont on s'était servi appartenaient à la carrière de Montibert. Le lendemain du vol, des empreintes de pas furent remarquées autour de l'église, et on en prit exactement les dimensions.

Deux jours après, dans la nuit du 14 au 15, à Querré, canton de Châteauneuf, un vol audacieux fut commis au préjudice de la veuve Serrus. Deux hommes s'introduisirent chez elle, vers onze heures et demie, en brisant une croisée. L'un d'eux la saisit à la gorge pour empêcher ses cris. L'autre, fouillant ses meubles, dont un fut ouvert avec effraction, y enleva une somme de 360 fr.

Les soupçons de la veuve Serrus et de sa nièce, à qui appartenait une partie de l'argent volé, se portèrent immédiatement sur leur neveu et frère, le nommé Potiron, repris de justice, qui vivait sans travailler. Ce jeune homme était venu peu de jours auparavant leur demander de l'argent, et, sur leur refus, il avait dit à sa sœur: « Tu l'en repentiras plus tard, je te ferai rougir. » Potiron portait ordinairement une demi-bouise et marchait les pieds en dedans. Or, la veuve Serrus crut reconnaître un vêtement de cette espèce à l'individu qui l'avait saisie à la gorge; des empreintes de pas remarquables auprès de la maison attestaient chez l'un des deux hommes qui l'avaient volée cette même habitude de porter les pieds en dedans.

Dans la nuit du 26 au 27 du même mois de février, des vases sacrés et plusieurs autres objets furent volés dans l'église de St-Martin-du-Fouilloux. Après avoir vainement tenté d'enfoncer l'une des portes latérales, les voleurs étaient parvenus à en forcer une autre. La porte de la sacristie avait été ouverte sans effraction; mais un tiroir contenant de l'argent avait été brisé; on s'était aussi emparé d'un ostensorio et d'une custode en argent, de sept kilogrammes de fil environ et de 4 à 5 francs en billon.

Le lendemain de ce vol, vers trois heures de l'après-midi, un individu, disant se nommer Victor Prun, se présenta chez le sieur Chaillou, orfèvre, rue St-Etienne, à Angers et offrit de lui vendre un cercle en argent. Le sieur Chaillou ayant entendu parler du vol commis le 12 dans l'église de Trelazé, et reconnaissant dans l'objet qu'on lui présentait un fragment d'ostensorio, conçoit des soupçons, et, sous un prétexte, invita cet individu à revenir une demi-heure après. La police fut immédiatement avertie, et lorsque l'individu se présenta de nouveau il fut arrêté. C'était le nommé Henri Nicolaï, libéré du bagne.

Au moment où Nicolaï était entré dans la boutique du sieur Chaillou, ce dernier avait remarqué un autre individu qui passant à diverses reprises devant son magasin semblait regarder attentivement ce qui s'y faisait. Signalé à un agent de police qui, dès le premier abord, crut reconnaître en lui le nommé Potiron, dont le signalement avait été donné depuis le vol de Querré, cet individu fut poursuivi et arrêté malgré sa résistance. Avec lui se trouvait un autre homme qui prit la fuite et ne put être saisi.

Potiron, car c'était bien lui, avait été déposé au poste des Halles. Lorsque le commissaire arriva pour dresser procès-verbal, on remarqua qu'il avait les mains couvertes de terre. Une perquisition fit découvrir dans le cachot, sous le lit de camp, et enfouis dans la terre toute fraîchement remuée, des débris d'argenterie qui plus tard ont été reconnus pour avoir été volés dans l'église de Saint-Martin-du-Fouilloux.

Des charges d'une autre nature, présent encore, relativement à

ce dernier vol, sur Potiron et Nicolaï. Plusieurs témoins déposent les avoir vus, dans la commune de Saint-Martin, quelques heures avant le vol, buvant ensemble dans un cabaret et paraissant attendre. Ces témoins les reconnaissent de la manière la plus positive.

L'arrestation de ces deux individus ne mit pas fin aux vols qui se commettaient dans les communes voisines d'Angers.

Le samedi, 29 février, un individu, se disant domestique à Angers, demanda à loger chez le sieur Boutavent, à Brain-sur-l'Authion. Reçu, sur la recommandation d'un ouvrier de carrière qui déclara le connaître sous le nom de Pierre Augeras, il passa dans l'auberge la nuit et la journée du lendemain; mais le soir, vers cinq heures, il s'enfuit sans payer.

Le même jour, à la nuit close, le sieur Martinet, dit Caillaud, tisserand à Brain, revenant d'Angers, fut joint sur la route, à un kilomètre environ de Trelazé, par un inconnu qui lia conversation avec lui et qui, après quelques propos, lui demanda s'il avait assez d'argent pour payer bouteille. Caillaud offrit d'entrer dans le plus prochain cabaret; mais tout à coup l'inconnu, s'arrêtant, lui dit: « Il faut que tu me donnes ce que tu as sur toi. » Caillaud répond qu'il n'a pas grand'chose. « C'est égal, répond l'autre, donne-moi ce que tu as. » Et montrant un couteau ouvert qu'il tient à la main: « Il est inutile, dis-je, de faire résistance. » Caillaud, effrayé, se laisse fouiller jusque dans ses souliers; et le voleur s'enfuit lui enlevant une somme de 75 cent.

Quelques instans plus tard, vers huit heures, le sieur Donis, se rendant à Brain, est accosté sur la route par un individu qui se met à marcher près de lui. Ils avaient à peine fait quelques pas que l'inconnu le saisit au collet, et de l'autre main lève sur lui un couteau. Donis, hors d'état de résister, laisse prendre dans ses poches un franc environ de monnaie et une tabatière.

Le même soir, vers neuf heures et sur la même route, le nommé Durand, forgeron à Trelazé, rencontre un homme qui paraissait suivre la même direction que lui. Or, après avoir marché côte à côte l'espace de cinq cents pas environ, et arrivés à l'arche des Coulées, il fut tout à coup saisi au collet par cet individu qui lui cria: « Halte là! »

Durand, faisant mine de résister, reçoit aussitôt un coup de couteau dans les reins et un autre à l'épaule droite. Il riposte avec une canne qu'il tenait à la main et à laquelle était adaptée une lance longue de quinze centimètres, et en frappa son agresseur au cou; celui-ci, blessé, lui porta un troisième coup de couteau qui l'atteint à la poitrine. Durand, dégagé de ses mains, prend la fuite, abandonnant son chapeau. Le coup qu'il a reçu à la poitrine eût pu, ainsi que l'a constaté un médecin, donner la mort; heureusement il fut arrêté par la veste et le gilet, que le couteau perça de part en part.

Enfin, dans cette même nuit du 1^{er} au 2 mars, un vol fut commis dans l'église de Brain-sur-l'Authion. Au moyen d'une échelle laissée contre la muraille, on escalada une fenêtre à laquelle furent brisés un barreau de bois et deux carreaux de vitre; les ornemens et les vases sacrés furent respectés; mais un tronc fut volé, qui contenait environ 12 francs composés d'une pièce de 5 francs et de billon.

Un grand nombre de traces furent remarquées autour de l'église et au pied même de l'échelle. Elles furent reconnues pour être identiquement semblables à celles qu'avait laissées, en s'enfuyant à travers le jardin, l'individu qui, dans la journée du 29 février, était allé, sous le nom d'Augeras, demander à loger chez Boutavent.

Toutefois, cet individu ne put être arrêté, et de nouveaux vols ne tardèrent pas à se commettre.

Dans la nuit du 30 au 31 mars, deux portes de l'église de Saint-Barthelemy furent brisées. Une somme de 30 fr. en billon fut prise dans un coffre-fort ouvert à l'aide d'effraction. On s'empara aussi d'une paire de souliers et d'une paire de gants.

Enfin, dans la nuit du 7 au 8 avril, on tenta de s'introduire par escalade dans l'église de Saint-Jean-de-Linières. Cette tentative ayant échoué, on ouvrit, à l'aide d'une fausse clé, la porte latérale de l'église; des allumettes à friction, trouvées le lendemain sur le carreau de l'église, attestaient que l'auteur ou les auteurs de ce vol s'étaient, une fois entrés, munis de lumière pour exécuter leur projet. La porte de la sacristie avait été forcée, un tronc contenant une douzaine de francs, arraché du mur et enlevé; dans le tabernacle, on avait pris une croix en argent, plusieurs autres objets en cuivre argenté avaient aussi été soustraits.

Malgré quelques renseignemens donnés à la justice sur un individu ayant l'accent gascon et nanti d'objets dont l'origine avait paru suspecte, qui avait été rencontré dans la nuit du dernier vol, à une lieue environ de Saint-Jean, toutes les recherches étaient restées infructueuses. Le 9 avril, vers six heures du soir, un nommé Roncé vint demander au sieur Faure, revendeur à Angers, s'il voudrait acheter de l'argenterie d'un individu qui désirait que ce marché restât secret. Le sieur Faure consentit et fit immédiatement prévenir les agens de police. Un individu se présenta avec des débris d'argenterie, et il fut arrêté.

Sur lui on trouva les morceaux de la croix d'argent volée à St-Jean-de-Linières; un mouchoir dans lequel avait été renfermée la monnaie de billon prise dans le tronc, exhalait encore une forte odeur de cuivre; des allumettes à friction toutes semblables à celles qu'on avait trouvées dans l'église, un rat-de-cave en cire blanche, un bec-de-corbjn d'environ seize centimètres furent trouvés en outre dans les vêtements de cet individu; enfin, une lanière de bretelle trouvée près de la porte de l'église de St-Jean fut positivement reconnue pour lui appartenir.

Interrogé de suite, cet individu déclara se nommer Pierre Pascal, de Vienne (Isère), âgé de vingt-cinq ans. Il ne put expliquer d'une manière satisfaisante la possession des objets trouvés sur lui. La femme chez laquelle il logeait à Angers dépose qu'il s'était absenté dans la nuit du 7 au 8 avril, celle où fut commis le vol de Saint-Jean-de-Linières. Le matin, lorsqu'il était revenu, il avait montré une grande quantité de billon, ses poches paraissaient pleines et il en sortait un son métallique. Une perquisition fut faite au domicile de Pascal: on y découvrit un nouveau fragment d'argenterie provenant des objets volés à St-Jean.

On sut encore par la logeuse que le 1^{er} avril, lendemain du vol commis à St-Barthelemy, où 30 francs environ avaient été pris, Pascal montra plusieurs pièces de 5 francs et beaucoup de monnaie de billon parmi laquelle une grande quantité de liards.

Pascal avait déclaré avoir travaillé à la carrière de Montibert. Il fut reconnu en effet qu'il était resté pendant plusieurs mois à cet établissement, qu'il avait quitté à la fin de 1839, mais ce n'était pas sous le nom de Pierre Pascal qu'il y avait été reçu, c'était sous celui de Pierre Augeras. Or, c'est Pierre Augeras qui, le 1^{er} mars, à Brain-sur-l'Authion, s'était enfui du cabaret de Boutavent, et c'est lui dont les traces furent reconnues identiquement semblables à celles qu'on remarqua autour de l'église de la même commune.

Une circonstance grave fit peser des soupçons sur Pascal relative-

vement aux vols avec violence, commis le 1^{er} mars au soir, sur la route de Trezay à Brain. Le 6 mars, Pascal était entré à l'hôpital, déclarant avoir reçu au cou une morsure de cheval. L'infirmier et le médecin des services aperçurent à la première inspection que la blessure avait une autre cause et qu'elle avait dû être produite par un corps contondant appliqué avec force. La canne du sieur Durand a été représentée au médecin, et il a pensé que cet instrument pouvait fort bien avoir occasionné la blessure.

Les individus arrêtés dans la soirée du 1^{er} mars, confrontés avec Pascal, ont reconnu en lui la taille, le costume, la tournure de celui qui les avait volés. Le couteau saisi sur lui est fort et a la lame large comme un poignard.

Pascal est reconnu en outre par plusieurs témoins pour l'un des trois hommes qui furent remarqués buvant dans une auberge de Saint-Martin-du-Fouilloux quelques heures avant le vol qui fut commis dans l'église le 26 février, et l'agent de police qui arrêta Potiron, le lendemain de ce vol, reconnaît aussi parfaitement Pascal pour l'individu qui l'accompagnait et qui prit la fuite.

A toutes ces charges Pascal oppose des dénégations complètes. A diverses reprises il a essayé d'établir des *alibi*, mais sur tous les points ses assertions ont été reconnues mensongères. Cet individu était, sous le nom qu'il se donne, complètement inconnu à la police d'Angers. Il est également inconnu sous le nom de Pascal et sous le nom d'Augeras à la police de Vienne (département de l'Isère).

Quant à Potiron et Nicolai, tous deux ont été déjà condamnés pour vol ou complicité de vol, l'un à cinq ans, l'autre à six ans de travaux forcés.

Déclarés coupables par le jury, Potiron et Nicolai ont été condamnés à vingt ans de travaux forcés; Pascal aux travaux forcés à perpétuité, et tous les trois à l'exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

Audience du 25 août.

LES ÉCOLIERS EN PROMENADE. — DÉLIT DE CHASSE. — CHIEN DÉLINQUANT. — IRRESPONSABILITÉ DU MAÎTRE.

Le jeudi 16 juillet dernier était pour la pension de M. Cleffie, à Saint-Germain-en-Laye, un jour de sortie et de promenade pour les élèves internes.

Après dîner, l'ordre du départ est donné; on ira jouer dans la forêt.

Tandis que la gent espiègle et studieuse se range dans les cours pour la sortie, Médor, le fidèle gardien de la porte et l'ami de nos écoliers, à la vue de ces apprêts demandant par ses sauts et ses cris sa part de liberté et quelque peu du plaisir dont vont jouir ceux qui chaque jour le comblent de caresses.

L'un de nos écoliers a résolu de délivrer Médor. Bientôt le prisonnier est dégagé de sa chaîne; caché dans le dernier rang de ses protecteurs, il a franchi avec eux le seuil de la pension; avec eux il a pénétré dans la forêt royale, il a bondi sur la pelouse, il a visité le fourré, d'où presque aussitôt s'est échappé fuyant à toute vitesse un jeune faon de chenil. L'agile Médor est à sa suite; il va l'atteindre; mais un garde s'est élancé du massif voisin: à ses cris menaçants, le timide chasseur a quitté sa proie, à son tour il a fui et a rejoint la pension. Cependant l'argus de la liste civile n'a pas comme lui lâché sa proie; il a suivi le fugitif; il veut connaître le nom du maître, et M. Queré, professeur chargé de la conduite des élèves, est interpellé, de par la loi, de reconnaître le coupable, à peine, en cas de refus, de le voir tuer à l'instant comme chien errant et dangereux.

Surpris de voir Médor en promenade poursuivi comme délinquant de chasse dans les plaisirs du Roi, le surveillant est obligé de révéler le nom de Cleffie.

Procès-verbal est dressé contre ce dernier. Médor est reconduit à sa loge, et la justice est saisie d'une plainte, non contre le délinquant qui n'a, quant à présent, rien à craindre des lois sur la chasse, mais contre M. Cleffie, auquel un huissier vient quelques jours après, à la requête de l'intendant-général de la liste civile, donner rendez-vous à la barre du Tribunal correctionnel de Versailles, pour se disculper du délit de chasse dans les forêts de la couronne, délit prévu et puni par les articles 22 et 17 de l'ordonnance de 1601, combinés avec l'article 20 de l'ordonnance de 1669.

C'est à raison de ces faits, ainsi présentés par M^e Villefort, dans sa défense, pour M. Cleffie, que ce dernier vient se disculper et repousse l'application des peines provoquées contre lui.

À l'audience, l'inspecteur des forêts soutenait que le sieur Cleffie était responsable des faits de son chien, surpris en chasse par le garde.

Que ce délit était le résultat de la volonté ou de la négligence du prévenu; que dans tous les cas la liste civile n'avait pas à rechercher l'intention, soit du maître, soit du préposé, et qu'il était recevable et fondé à poursuivre l'un et l'autre.

M^e Villefort pour M. Cleffie, prévenu, admettait sans difficulté le délit du chien, mais il repoussait énergiquement celui des personnes. Il posait en fait que lors du délit M. Cleffie était dans sa demeure et livré à ses occupations; que le sous-maître préposé par lui à la surveillance des élèves n'avait point ce chien à sa garde; qu'ainsi l'animal n'ayant été ni dirigé ni excité par ce dernier, était fixé qu'à ladite époque de 1820;

« Que J.-B. de Beaurepaire pouvait d'autant moins être passible de cette action que la liquidation de 1820, homologuée par un jugement du 7 août 1821, auquel il n'a pas été partie, et qui ne lui a pas même été signifié, a dû avoir lieu et a eu lieu entre les seuls ayant-droit à la communauté et à la succession dont il s'agissait, et par conséquent hors de la présence de J.-B. Lebigre de Beaurepaire, qui n'était pas ayant-droit dans lesdites succession et communauté, et qui n'a pas été appelé auxdits partage et liquidation dont le résultat n'a pu le constituer débiteur; »

« En ce qui touche la soule au principal de 486 fr. 55 cent.; »

« Attendu que, par sa nature, cette créance n'est garantie que par le privilège consacré dans les articles 2105, n. 3, et 2109 du Code civil, privilège (qui, si, comme dans l'espèce, il n'a pas été inscrit dans le délai fixé par la loi, dégénère en une simple hypothèque, prenant rang seulement du jour où elle a été régulièrement inscrite; »

« Attendu dès lors qu'il y a lieu d'examiner si le défendeur en cassation a pris une inscription régulière pour la soule dont il s'agit, antérieurement à l'inscription du demandeur; »

« Attendu, en droit, que, de la combinaison des articles 2148 du Code civil, 1 et 2 de la loi du 4 septembre 1807, il résulte que la mention de l'époque d'exigibilité de la créance est une formalité substantielle de l'inscription hypothécaire; »

« Attendu, en fait, que l'inscription du défendeur en cassation a été requise pour soule due aux termes du partage de 1816, avec intérêts du jour du dit partage; que ladite inscription ne contient aucune autre indication d'où l'on puisse inférer, soit l'époque d'exigibilité, soit l'exigibilité actuelle de ladite créance; »

« Attendu que de tout ce qui a été dit ci-dessus il résulte, d'une part, qu'en donnant effet à la créance de 16,717 fr. 20 cent. sur les biens échus

ces deux ordonnances punissent bien ceux qui ont chassé aux cerfs, biches et faons; ceux aussi qui ont chassé aux menus bêtes et gibier; ceux aussi qui l'auront fait avec chiens dans l'étendue des capitaineries, des maisons royales de St-Germain-en-Laye, Fontainebleau, Chambort et autres lieux royaux; mais elles admettent l'ex-amen de la question intentionnelle, et, dans l'espèce, celles du maître et de son préposé sont exemptes de blâme. M. Cleffie n'a ni chassé, ni fait chasser, ni laissé chasser son chien; il ignorait en lui, jusqu'au jour de l'assignation, cette qualité qu'une espièglerie d'écolier a mise au jour, et il est fort éloigné de vouloir la mettre à profit.

Les conclusions de M. Perrier, juge-suppléant, faisant fonctions du ministère public, ont été favorables au système de la défense.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que s'il résulte du procès-verbal dressé contre Cleffie, le 16 juillet 1840, que le chien de ce dernier a été surpris étouffant un faon dans la forêt de la couronne, il n'en résulte pas la preuve que le maître faisait ou laissait chasser ce chien; »

« Attendu que les ordonnances de 1601 et 1669 ne punissent que ceux qui par eux-mêmes ou à l'aide de chien se livrent au délit de chasse; »

« Renvoie Cleffie de la plainte portée contre lui. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— NANTES, 25 août. — Le barreau de Nantes a procédé aujourd'hui à l'élection de son bâtonnier et des membres du conseil de discipline : M^e Baron a été proclamé bâtonnier. Ont été nommés membres du conseil : M^{es} Maugars, Laënnec aîné, Tronson, Perrin, Besnard-la-Giraudais, Henri Maisonneuve, Angébaud, Waldeck Rousseau et Lémecier.

M^{es} Mariot, Carissan, Damourette, Lathébeaudière, Lecadre et Boiscourbeau ont obtenu ensuite le plus grand nombre de suffrages.

— PERIGUEUX, 24 août. — Voici quelques détails sur un meurtre qui vient d'être commis à Saint-Martial, près Nontron :

Samedi dernier, 15 du courant, les nommés Sicaire Ducher et Petit-Pierre, dit Bourinet, revenus tous deux de la frairie de Nontron, se rencontrèrent le soir à Saint-Martial, dans l'auberge du sieur Fauconnet. Quoiqu'il y eût depuis longtemps entre ces deux jeunes hommes une sorte d'inimitié par suite de rivalité d'amour, ils causèrent quelques instans assez amicalement et choquèrent de verres ensemble. L'heure de se retirer étant venue, Bourinet et Ducher sortirent de l'auberge, en compagnie de deux personnes. Ils étaient arrivés en causant jusqu'à la sortie du bourg, lorsque Ducher croit devoir réclamer de Bourinet le paiement d'une bouteille de vin qu'ils avaient bue en commun; Bourinet refuse, et, la querelle s'étant échauffée, Ducher propose de se battre, jette au loin son couteau, en engageant son adversaire à l'imiter, et engage le combat par un coup de poing qui renverse Bourinet sur le bord de la route.

Ce dernier se relève furieux, et, reconnaissant le désavantage pour lui d'une lutte corps à corps, il ouvre son couteau, se précipite sur son agresseur, et lui enfonce l'arme dans le ventre.

Le malheureux Ducher a eu les intestins déchirés; sa blessure est très grave et laisse peu d'espoir de guérison.

Bourinet a été arrêté et conduit dans les prisons de Nontron.

PARIS, 26 AOUT.

— Lorsqu'une dot constituée par le père et la mère conjointement est stipulée imputable sur la succession du prémourant et le surplus, s'il y en a, en avancement d'hoirie sur la succession du survivant, le rapport en est dû pour moitié seulement à la succession du premier mourant des donateurs, bien qu'il n'existe dans cette succession aucunes autres valeurs effectives avec lesquelles la dot rapportée puisse se compenser.

L'enfant doté peut, en renonçant à la succession de son père, retenir sa dot jusqu'à concurrence de la quotité disponible, bien que cette dot soit constituée en avancement d'hoirie.

Ainsi jugé le 25 août par la 1^{re} chambre du Tribunal, présidée par M. Barbou, affaire Chaize. (Plaidans : M^{es} Sallé et Josseau.)

— Il y aura vendredi prochain, 28 du courant, une assemblée générale des chambres de la Cour royale pour procéder au choix d'un jury d'expropriation.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a rejeté, dans son audience de ce jour, les pourvois de 1^{er} Bride, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises du Puy-de-Dôme comme coupable d'assassinat sur la personne d'un détenu de la maison centrale de Riom, où il était renfermé; 2^o Deramont-Basse et Jacques Perdrié, dit Marc, condamnés le premier à la peine de mort et le second aux travaux forcés à perpétuité pour assassinat suivi de vol; 3^o Alexis Rousse, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de l'Ariège pour crime d'assassinat sur la personne de M. Bergasse.

Dans la même audience, la Cour a cassé l'arrêt de la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, qui a condamné Piotte à la peine de mort pour assassinat.

Intervenu l'arrêt suivant sur ces questions diverses, et dont une était entièrement neuve.

« La Cour, »

« Attendu que le mari est en sa qualité d'administrateur des biens dotaux de la femme, le mandataire légal de celle-ci; que le mandat n'a d'autres limites que l'inaliénabilité du fonds dotal; qu'il s'étend à tous les actes exigés dans l'administration d'un bon père de famille; que comme conséquence de ce droit, le mari a aussi celui de répéter les impenses utiles faites pour l'amélioration des biens dotaux; que ce principe adopté par les auteurs, établi par le droit romain, est conforme à l'esprit de notre législation nouvelle; que seulement à la différence d'un mandataire ordinaire, le mari peut répéter, non le montant des impenses par lui faites, mais seulement la plus-value que ces impenses ont produite dans le fonds dotal; que dans les actes de son administration ainsi limitée il oblige la femme vis-à-vis des tiers, même pour le temps qui suit la dissolution du mariage; qu'en effet, celle-ci est tenue d'exécuter les baux passés par le mari, lorsqu'ils n'excèdent pas dans leur durée et dans leur clause la limite des pouvoirs que la loi confère au mari, et sauf toujours le droit de réduction réservé à la femme pour les conventions excessives; que, comme conséquence de ces principes, les tiers ont vis-à-vis de la femme une action directe après la dissolution du mariage ou la séparation de biens pour être maintenus dans la jouissance de baux consentis en leur faveur, et par suite aussi pour obtenir l'exécution des conventions insérées dans les mêmes baux, et destinées à assurer la jouissance des preneurs; que ce droit découle de la loi du mandat, d'après laquelle le mandataire oblige le mandant vis-à-vis des tiers, de manière que le contrat est réputé fait directement entre eux sans l'entremise du mandataire; que dans ce cas comme dans tous les autres le mandant n'est engagé que dans les limites des pouvoirs du mandataire qu'ainsi

si elle n'a été provoquée par aucun acte de M. de Bourmont, ce n'est qu'une brutalité stupide. Avant cet arrêté M. de Bourmont n'était pas plus Français qu'il ne l'est après. Son fils le savait comme nous, et puisque l'état civil de son père ne l'avait pas empêché d'amener le procès, il ne devait pas non plus l'empêcher de le poursuivre. »

— Après une bonne averse, Madelaine et Marie, rigides observatrices des réglemens de police et de propreté, balayaient respectivement le devant de leurs portes. Il paraît que de longue main, et pour causes d'elles seules connues, il existait entre ces deux dames une vive inimitié; quoi qu'il en soit, le jour en question, les deux voisines se rencontrèrent auprès du ruisseau les armes à la main. Madelaine poussant d'en haut, Marie, par conséquent n'avait plus qu'à balayer les restes de son orgueilleuse rivale. A chaque coup de balai, la haine et la colère tourbillonnaient dans son cœur vindicatif; mais qu'y faire? Ne faut-il pas souvent ronger son frein en silence et se courber devant sa position!

Mais la guerre était imminente; pour l'allumer il ne fallait plus qu'une étincelle... Elle jaillit de quelques côtes de melon gisant dans une neutralité parfaite sur la voie publique, mais que Madelaine, trouvant sous son balai, renvoya tout naturellement à la pétulante Marie. « Si vous voulez me faire l'amitié de garder pour vous vos pelures, ça m'obligerait beaucoup. — Mes pelures! Moi je n'en consomme pas... C'est bon pour vous, qu'êtes si fort sur la bouche dans votre ménage. — Mon Dieu, mêlez-vous donc de ce qui vous regarde, je vous prie. On ne vous doit rien, pas vrai? »

Pendant ce petit colloque, les côtes de melon, ponnées par un balai, repoussées par l'autre, restaient dans un *statu quo* forcé qui ne pouvait durer. Pour en finir, Marie lève son balai, Madeleine qui sent le coup, se met en garde: les boulevaux se croisent; mais par une feinte habile Marie force Madeleine à se découvrir et lui pousse en même temps une botte désespérée qui laisse une trace boueuse sur sa robe. Madelaine pleure, Madeleine crie, son mari vole à son aide, celui de Marie ne se fait pas attendre, et tous quatre en présence se mesurent des yeux au-dessus de ces impassibles côtes de melon, cause innocente du grabuge, et que le ruisseau finit par emporter dans sa course médiatrice.

Cependant, excité par la présence et les lardons de Marie qu'il faut bien soutenir, son belliqueux époux s'élance sur le débonnaire conjoint de Madeleine, le saisit à bras le corps et le balançant quelque peu sur l'onde fangeuse, le menace de lui faire prendre un désagréable bain de siège: toutefois il s'en tient à la menace; mais c'en était déjà bien assez. L'époux de Madeleine va trouver un huissier, lui fait grifflonner une assignation en bonne forme en vertu de laquelle son antagoniste vient faire une petite station sur le banc de la police correctionnelle. Sa pétulante conjugale ne lui coûtera que 16 fr. d'amende.

— Une affaire assez singulière a occupé hier et aujourd'hui la 7^e chambre de la police correctionnelle. Il y a un mois environ, une petite fille de quatre ans se présenta chez une portière du faubourg Saint-Jacques. Elle tenait à la main un papier sur lequel étaient écrits ces mots: « Je me nomme Adèle Schmitt, ma mère est forcée de m'abandonner; ayez pitié de moi, s'il vous plaît! » La compatissante portière ne demanda pas mieux que de se charger de l'enfant, mais elle crut en même temps devoir aller faire sa déclaration au commissaire de son quartier. Par suite de cette démarche on fit des perquisitions qui amenèrent l'arrestation d'une fille Schmitt, et son renvoi devant le Tribunal correctionnel, comme prévenue d'avoir abandonné son enfant dans un lieu non solitaire.

À l'audience, cette femme affirme énergiquement qu'elle ne sait pas ce qu'on veut lui dire; qu'elle n'a pas d'enfant, qu'elle demeure avec des personnes de chez lesquelles elle ne sort jamais, et qu'elle est victime d'une affreuse méprise. Elle interpelle la portière de dire si elle la reconnaît pour l'avoir jamais vue, et cette bonne femme convient qu'effectivement elle ne connaît pas la prévenue.

Le Tribunal remet l'affaire au lendemain, jour où l'enfant sera amené à l'audience.

Il y comparait aujourd'hui: c'est une petite fille qui paraît complètement dépourvue d'intelligence. M. le président Perrot la fait s'approcher de lui, et lui adresse plusieurs questions avec une patience et une douceur admirables; mais il est fort longtemps sans pouvoir en obtenir une réponse. Enfin, il lui dit, en lui montrant la prévenue: « Quelle est cette dame, mon enfant? »

L'enfant: C'est maman.
La prévenue: Mais c'est horrible!... cet enfant se trompe! je ne la connais pas, cette petite fille... mon Dieu! mon Dieu! quelle déplorable erreur!

Le ton de vérité qui règne dans les paroles de la fille Schmitt engage M. le président à recommencer ses questions à la petite fille. « Voyons, mon enfant, lui dit ce magistrat, écoutez-moi bien: connaissez-vous cette dame qui est là? »

L'enfant: Non, Monsieur.

M. le président: Est-ce votre maman, cette dame-là!
La petite fille ne répond pas.

L'audencier prend l'enfant par la main, la met en face de la fille Schmitt, qui lui dit en la regardant fixement: « Parle, petite, est-ce moi qui suis ta maman? regarde-moi bien. »

L'enfant: Non, Madame, vous n'êtes pas maman.

Au milieu de ces contradictions, il était difficile d'assigner une

la qualité de commerçant ne peut lui être contestée, que s'il a pris le titre d'avocat, il a été gérant d'un journal politique, qu'il s'est livré à de nombreuses spéculations sur les actions industrielles, sur la négociation des effets de commerce, et que les condamnations prononcées contre lui par le Tribunal de commerce ne laissent aucun doute à cet égard.

Sur la question de savoir si l'étranger peut être déclaré en faillite, M^e Vatel développe le système que le Tribunal a consacré par le jugement suivant :

« Le Tribunal reçoit Bapaume et Desbrosses opposans au jugement qui a déclaré Poglyani en faillite; »

« Vu la connexité joint les causes, et statuant à l'égard de toutes les parties; »

« En ce qui touche la question de savoir si l'étranger commerçant, résidant en France, peut être admis au bénéfice de la faillite; »

« Attendu que l'acte de commerce est un contrat du droit des gens; que, dans son exécution, ce contrat est soumis aux lois du pays où il a été formé, où il doit être exécuté; qu'il ne peut dès lors être régi par les principes du statut personnel; »

« Attendu qu'une déclaration de faillite est d'ordre public, et que ce qui est d'ordre public oblige tous ceux qui habitent le territoire; »

« Attendu que l'article 437 du Code de commerce dispose en termes absolus: que tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite, qu'il doit déposer son bilan au greffe dans le délai de trois jours; que cette disposition n'est pas facultative; qu'elle doit être exécutée sous les peines déterminées par la loi; qu'il n'y a aucune restriction légale opposable aux étrangers; »

rité leurs salaires et de ne pas être exposés, ainsi qu'il arrive trop communément dans d'autres parties, à voir le prix de leur travail compromis dans quelques-unes de ces grandes catastrophes dont aucune profession n'est malheureusement à l'abri.

Depuis le commencement de cette semaine, une sourde agitation, qui se manifestait dans les chantiers et les ateliers de menuiserie et de charpente, révélait cependant chez les ouvriers l'intention d'apporter quelque changement aux usages créés par leur devanciers, et auxquels ils s'étaient toujours soumis. Avant-hier, des groupes de trois ou quatre ouvriers parcoururent les principaux ateliers en cherchant à attirer leurs camarades dans une coalition dont le but serait de se soustraire à ce qu'ils appellèrent le monopole des tâcherons; le soir, des groupes parcoururent les faubourgs en chantant et en invitant tous les compagnons qu'ils rencontraient à se réunir le lendemain pour discuter les griefs élevés contre les tâcherons, et aviser aux moyens de n'avoir à l'avenir directement affaire qu'aux maîtres.

Hier matin, cinq ou six cents ouvriers menuisiers et charpentiers se réunissaient par suite de cette espèce de provocation au clos Saint-Lazare et, après une discussion assez agitée, déléguaient huit d'entre eux pour se rendre à la préfecture de police et exposer à M. le préfet leurs plaintes et leurs prétentions.

Ces délégués partis, rendez-vous était pris à quatre heures, au même endroit, pour recevoir d'eux communication de la réponse du magistrat.

Le commissaire de police, M. Yon, s'étant rendu sur la place Cadet, pour dissiper un rassemblement qui commençait à devenir tumultueux, y était accueilli par des huées, poussé, injurié, et même renversé à terre. Plusieurs arrestations eurent lieu alors, et il fallut une démonstration calme, mais énergique, de la garde municipale, pour contenir les perturbateurs et s'opposer à ce qu'il déharrassent leurs camarades déposés au poste de la place Cadet.

En même temps les délégués du premier rassemblement, qui s'étaient présentés à la préfecture de police, y étaient retenus provisoirement.

La réunion de quatre heures au clos Saint-Lazare, au lieu de cinq ou six cents ouvriers, se trouva être de près de douze à quinze cents. Deux commissaires de police revêtus de leur écharpe, deux officiers de paix, une brigade de sergens de ville et une compagnie de garde municipale s'étaient rendus sur la place par les ordres de M. le préfet de police. Après plus d'une demi-heure d'instances conciliatrices et de vains efforts pour décider les ouvriers à se retirer, les commissaires de police, pour ne pas laisser se grossir encore le rassemblement et en même temps pour mettre un terme aux inquiétudes qui se propageaient dans le quartier, firent les sommations légales, et invitèrent l'officier commandant la garde municipale à faire évacuer la place sans désordre, et en refoulant seulement les groupes devant la ligne des cavaliers.

Un mouvement exécuté au petit trot d'après ces instructions suffit pour balayer l'espace occupé par les ouvriers, qui s'écoulèrent par le chemin de ronde, les faubourgs et les boulevards extérieurs.

Une vingtaine d'arrestations avaient été opérées; ceux qui en avaient été l'objet furent envoyés à la préfecture de police, et le reste de la soirée se passa sans autres démonstrations, bien que les promoteurs de cette singulière coalition annonçassent hautement l'intention de provoquer une nouvelle réunion.

Cette réunion, pour laquelle les buttes Saint-Chaumont avaient été désignées, avait lieu ce matin de six heures. Les ouvriers, après avoir séjourné sur ces hauteurs désertes jusqu'à huit heures du matin, en sont descendus alors au nombre d'environ douze cents en suivant la direction de la Villette, dont ils ont parcouru les nombreux chantiers, en engageant ceux qui s'y trouvaient à quitter leurs travaux et à se joindre à eux.

Durant tout le jour, des groupes d'ouvriers, marchant deux à deux, ont parcouru le faubourg Saint-Antoine, la rue Popincourt, et les autres quartiers où se trouvent le plus d'ateliers. En même temps des rassemblements avaient lieu aux barrières d'Enfer et du Maine. Les maçons, qui de leur côté paraissent avoir formé aussi leur coalition, se réunissaient d'un autre côté au Champ-de-Mars. Les cloutiers, moins nombreux, mettaient leurs maîtres en interdit.

Toutefois ces démonstrations, grâce à l'extrême modération que l'on a mise à les surveiller, n'ont donné lieu à aucun trouble, et tout fait espérer que les ouvriers, comprenant enfin que leur intérêt bien entendu doit les faire renoncer aux projets insensés qu'on leur suggère, rentreront dans leurs ateliers et reprendront les travaux qui seuls peuvent assurer leur repos, leur subsistance et celle de leurs familles.

Un marchand confiseur de la rue des Lombards avait réuni avant-hier 25, pour célébrer la fête de sa femme, nommée Louise, ses parents, ses amis, les personnes auxquelles le lien des relations de société ou d'affaires, et les jeunes employés de sa maison. Le dîner s'était joyeusement prolongé et un petit bal improvisé lui avait succédé dans le salon du négociant, lorsque vers minuit et au moment où on se livrait avec abandon au tourbillon d'un galop général, une bouteille remplie d'eau et lancée vigoureusement du dehors vint se briser sur l'embrasure d'une des fenêtres laissées ouvertes, et, volant en éclats, atteignit de ses fragments plusieurs personnes, dont une entre autres, jeune et charmante demoiselle parente du maître de la maison, fut blessée d'une manière assez dangereuse.

Dès le premier moment on s'était précipité aux fenêtres, et plusieurs jeunes gens ayant vu fuir deux individus dans la direction de la rue St-Martin, s'étaient précipités à leur poursuite. Un seul put être atteint, le nommé Charles B..., âgé de vingt-six ans, dont encore ne put-on parvenir à s'emparer qu'après une lutte violente dans laquelle les jeunes gens reçurent force gourmades et virent leur toilette de bal plus que compromise.

Conduit au poste de la Lingerie, Charles B... protesta avec énergie qu'il était absolument étranger à ce qui s'était passé; il dit qu'il était père de famille, assura qu'il rentrait chez lui, et expliqua que c'était dans la crainte d'être compromis dans quelque bagarre et de se trouver empêché de rentrer à son heure or-

dinaire chez lui qu'il avait couru en entendant du bruit, ce qui expliquait la méprise dont il prétendait avoir été victime.

Vraie ou fausse, cette version trouva créance près du chef de poste, et Charles B... fut rendu à la liberté.

Les jeunes gens cependant qui s'étaient mis à sa poursuite étaient retournés rue des Lombards après l'avoir déposé au poste, et grande fut leur surprise quand, une heure environ après, ils virent le bal troublé une seconde fois par une espèce de charivari donné sous les fenêtres par un groupe de cinq ou six mauvais sujets parmi lesquels il leur sembla reconnaître l'individu qu'ils croyaient étroitement enfermé au violon du poste de la Lingerie. Un des jeunes commis de la maison, sortant par une porte de derrière, alla requérir le poste de garde municipale de la place du Châtelet de mettre un terme au scandale et de venir arrêter les perturbateurs.

Cinq minutes après les gardes municipaux débouchant à la fois rue des Lombards par les rues Saint-Denis et Saint-Martin, car il s'étaient préalablement séparés en deux escouades, bloquaient comme dans une souricière les impudens trouble-fêtes à la tête desquels se trouvait Charles B..., qui cette fois a été bien et dûment envoyé au dépôt de la préfecture de police.

— On écrit de Constantinople, le 31 juillet :

« La Cour suprême de l'empire ottoman vient de rendre un arrêt longuement motivé, qui acquitte complètement les juifs de Rhodes, accusés d'enlèvement d'enfants et d'infanticides, et le divan a confirmé de tout point cet arrêt, en accordant à ces israélites plusieurs avantages pour leur servir d'indemnité. Par suite, la députation de la communauté juive de Rhodes, chargée de suivre cette affaire devant la Cour suprême, a présenté à la Sublime Porte une demande tendant à obtenir le remboursement de la somme de 150,000 piastres (environ 37,509 f.) qu'elle a dépensées en frais de voyage et en frais de séjour à Constantinople. La Porte a fait répondre à cette députation que l'indemnité qu'elle réclame doit lui être donnée par les auteurs de l'accusation qui vient d'être reconnue mal fondée, et que pour ce qui regarde les consuls d'Angleterre, d'Autriche et de Suède, qui ont figuré comme accusateurs, attendu que ces agents diplomatiques ne sont pas justiciables des autorités turques, la députation aurait à s'adresser à leurs gouvernements respectifs.

« La députation a suivi ce conseil, et a présenté ses réclamations aux représentants des trois puissances à Constantinople. M. de Rotschild, qui se trouve ici, a dit à un de ses amis que l'ambassadeur d'Angleterre, lord Ponsonby, avait déjà écrit à ce sujet à lord Palmerston. »

— A l'occasion de la foire des Loges et la fête nocturne qui doit être donnée sur la Seine, au pied de la terrasse, il y aura un service extraordinaire sur le chemin de fer de Saint-Germain. Les retours de Saint-Germain s'effectueront le dimanche 31 août jusqu'à minuit, et les lundi et mardi jusqu'à onze heures du soir.

— RHUMES, AFFECTIONS DE POITRINE. — Pour la guérison de ces maladies, la célébrité de la PATE PECTORALE balsamique de Regnaud aimé est populaire. (Dépôt, rue Caumartin, 45, à Paris.)

GRANDE FABRIQUE DE PLATINE

de CHAPUIS et MORIN, 51, rue Richelieu, ci-devant rue Coquillière. — Grande baisse de prix. Appareils de toutes grandeurs, pour la concentration de l'acide sulfurique et pour l'affinage des métaux précieux; Bouloirs, Creusets, Capsules et tous instruments d'arts et de chimie; Lingots, Fils, Plaques, Platine battu, Platine à différents tats, etc., etc. (Affranchir les lettres.)

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU

ET EN UNE SEULE SÉANCE, M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste du Roi, pose des pièces artificielles, d'une à six dents, qu'il garantit pendant dix années. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de devant de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Palais-Royal, 154.

MINES D'ASPHALTE DU VAL-DE-TRAVERS.

L'assemblée générale des actionnaires annoncée pour le 10 septembre prochain est remise au vendredi 18 du même mois, au siège social, rue Neuve-des-Mathurins, 4, à midi. L'assemblée convoquée pour le 20 août courant n'ayant pas réuni le nombre d'actions voulu, la nouvelle assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre des actions représentées. Il doit s'agir de modifications aux statuts et de la nomination d'un nouveau gérant. MM. les actionnaires dont les titres sont au porteur sont invités à en justifier huit jours au moins à l'avance, sans quoi ils ne pourront y être admis.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés fait à Paris, le 15 août 1840, enregistré en ladite ville, le 20 du même mois par Texier, qui a reçu 9 fr. 46 cent.; il appert qu'il a été formé une société entre M. Léopold HELBRONNER, fabricant de fleurs, demeurant à Paris, rue du Caire, 6 et 8, d'une part; et MM. Maurice et Rodolphe HELBRONNER, fabricant de tapisserie, demeurant à Paris, rue de la Paix, 10, d'autre part; que cette société sera connue sous la raison sociale HELBRONNER aîné et C^e; que sa durée sera de douze ans qui ont commencé le 15 août 1840 et finiront le 15 août 1852; que le siège social est établi à Paris, rue du Caire, 6 et 8; que l'objet de cette société est la fabrication et la vente de fleurs artificielles; enfin que la signature sociale appartiendra spécialement à MM. Léopold et Rodolphe Helbronner, mais qu'en cas de besoin M. Maurice Helbronner pourra en faire usage, et que sa signature sera valable comme celle des deux autres associés.

Pour extrait,

M. HELBRONNER.

Suivant acte passé devant M^e Patinot et son collègue, notaires à Paris, le 14 août 1840, enregistré; fait entre M. François BOURRILLY dit BOBELY, négociant, et M^{me} Marie-Hermine BESSIERARD-LELATOUCHE, son épouse, qu'il a autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue Richelieu, 10, d'une part; et M. Alfred MEGESSIER, négociant, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 387, d'autre part;

A été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est formé entre M. et M^e Borely et M. Mège-sier une société de commerce en nom collectif pour l'exploitation du fonds d'orfèvrerie, joaillerie et bijouterie, établi à Paris, rue Richelieu, 10, dont M. et M^e Borely ont été jusqu'à ce jour propriétaires, ainsi que pour toutes opérations de comptes à demi, ou autres associations particulières qui s'y rattachent actuellement d'après les usages et les écritures de la maison.

Cette société commencera le 15 août 1840, elle aura six ans de durée à partir de cette époque;

elle existera sous la raison BORELY et MEGESSIER.

Chacun des associés, sera gérant pour agir soit séparément, soit collectivement, et à cet effet aura la signature sociale, sous la condition expresse qu'elle ne pourra être employée et la société engagée que pour des opérations ayant rapport au genre de commerce pour lequel la société est formée.

Art. 2. Le capital social est fixé à la somme de 300,000 francs, qui sera fournie, savoir : 150,000 francs par M. et M^e Borely, et 150,000 francs par M. Mège-sier.

M. et M^e Borely apportent en outre à la société leur fonds de commerce et clientèle, lesquels par le fait seul des présentes, deviendront la propriété pour moitié, de M. Mège-sier, sans indemnité de la part de ce dernier.

Tout pouvoir est donné au porteur d'un extrait des présentes, pour le déposer et publier partout où besoin sera.

Pour extrait

PATINOT.

ÉTUDE DE M^e GRANDJEAN, AVOUÉ.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 14 août 1840, enregistré à Paris le 20 dudit mois d'août, par... (illisible), qui a reçu les droits; intervenu entre M. Pierre GIROUD, gérant provisoire de la société pour l'exploitation de la mine des Barthes, demeurant à Paris, rue Mazarine, passage Dauphine, 29, et M. CHEVALLIER-CARRÉ, demeurant à Paris, rue Beauregard, 6; M. Chevallier s'est retiré de l'administration des affaires de la société pour l'exploitation de la mine des Barthes, constituée par acte devant M^e Fourchy, notaire à Paris, du 1^{er} décembre 1838, enregistré, au moyen de quoi M. Chevallier devient étranger à ladite exploitation dans laquelle il est aujourd'hui sans intérêt par suite de la cession des actions qui lui ont appartenu.

Signé CHEVALLIER.

Tribunal de commerce.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de

Adjudications en Justice.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE
En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.

Le 29 août 1840, à midi.
Consistant en table, fauteuils, tabourets, commode, glace, etc. Au compt.

Consistant en table, bureau, secrétaire, commode, pendule, etc. Au compt.

En une maison, sise à Creteil.

Le 30 août 1840, à midi.

Consistant en tables, fontaine, chaises, bureau, servante, etc. Au compt.

commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur SIMON, anc. épicière, rue Neuve-des-Petits-Champs, 49, le 3 septembre à 10 heures (N^o 1792 du gr.);

Du sieur HENAU, md de vins, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 22, le 5 septembre à 12 heures (N^o 1795 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MONNIER, bimbetotier, passage du Grand-Cerf, 1, le 3 septembre à 10 heures (N^o 1694 du gr.);

Du sieur GÉRARD, ancien négociant, rue Notre-Dame-des-Champs, 42, le 5 septembre à 12 heures (N^o 1746 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur TOSSI, ancien négociant à La Villette, rue de Flandres, 31, le 3 septembre à 10 heures (N^o 881 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.



EXPOSITION 1834. AVIS EXPOSITION 1839. AUX DAMES ET AUX VOYAGEURS

Nous recommandons aux voyageurs la maison FANON, layetier-coffretier-emballer, rue Montmartre, 170 et 172, connu pour la bonne confection de ses articles. Chez lui l'on trouve des boîtes de voyage admirablement combinées pour la toilette des dames, qu'elles peuvent emballer elles-mêmes : leurs chapeaux se trouvent transportés dans leur plus grande fraîcheur par le moyen d'un champignon mécanique de son invention, breveté du Roi, et ayant obtenu plusieurs mentions honorables. — On trouve dans ses magasins un très beau choix de malles en cuir, sac de nuit, étuis de chapeaux et infinités d'autres articles de voyage.

Avis divers.

LE TAFETAS GOMME

De PAUL GAGE, pharmacien, rue de Grenelle-St-Germain, 13, à Paris, pour la guérison radicale des cors, oignons et DURILLONS. Dépôt dans chaque ville de France et de l'étranger, et à Paris, chez FOUBERT, passage Choiseul, 35.

Ancienne maison Laboullée.

SAVON DULCIFIÉ

Le seul approuvé et recommandé par la Société d'encouragement comme LE MEILLEUR ET LE PLUS DOUX DES SAVONS DE TOILETTE. Chez FAGUER, parfumeur, rue Richelieu, 93.

MM. les actionnaires de la société française d'affichage sont convoqués, boulevard Bonne-Nouvelle, 25, le 5 septembre à midi, pour communication importante. Les porteurs d'actions seront seuls admis.

Ventes immobilières.

A vendre à l'amiable une MAISON de campagne, située sur les bords du Loiret, dans une position charmante, avec de nombreuses dépendances. S'adresser à M^e PrévotEAU, notaire à Paris, rue St-Marc, 20.

TABLE DES MATIÈRES DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Prix : 5 fr. au Bureau et 5 fr. 50 c. par la poste.

Insertion : 1 fr. 25 c. par ligne.

REMISES A HUITAINE.

Des sieurs GAUTHIER et femme, limonadiers-traiteurs, rue du 29 Juillet, 4, le 3 septembre à 10 heures (N^o 1297 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MAILLARD, charcutier à Sablonville, au Hameau-d'Orléans, 69, entre les mains de MM. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41; Gaillard, faubourg du Roule, 76, syndic de la faillite (N^o 1736 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VOCHÉ, épicière à Batignolles, rue des Dames, 30, sont invités à se rendre le 1^{er} septembre à 1 heure au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 1216 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 28 AOUT.

Dix heures : Porcheron, md de vins-traiteur, clôt. — Fournier jeune, fab. de ressorts, id. — Cartelet, plombier-mécanicien, id. — Geoffroy et femme, lui md de vins traiteur, id. — Protais, négociant, conc. Onze heures : Schobben, tailleur, id. — Enfer,

mécanicien, id. — Vivier, extracteur de sable, vérif. — Duchesne et femme, mds d'ornemens d'église, redd. de comptes. — Legrand, restaurateur, clôt.

Midi : Garrier, peintre en bâtiments, actuellement ouvrier peintre, id. Deux heures : Dille Delattre, mde de modes et nouveautés, synd.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 25 août.

M. Denis, rue St-Honoré, 343. — Mme Cunningham, place Favart, 1. — M. Laloux, rue des Marlyrs, 48. — M. Heurtefeu, rue des Potiers-d'Étain, 10. — Mlle de la Tuillaye, rue Coquillière, 33. — Mme Taitrich, rue Thévenot, 22. — Mme Doistau, quai Valmy, 109. — M. Laval, rue Chapon, 9. — Mme veuve Dessoye, rue Amelot, 40. — Mlle Chappellard, rue de Sévres, 14. — M. Labrousse, à la Clinique. — Mme Sabatier, rue Madame, 30. — M. Mouchinot, rue Cassette, 8. — Mme Laugeois, butte Montparnasse, 4. — M. Bourdon, rue des Sept-Voies, 18.

BOURSE DU 27 AOUT.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
5 0/0 comptant...	113 50	113 60	113 25	113 30		
— Fin courant...	113 70	113 75	113 25	113 25		
3 0/0 comptant...	80 45	80 60	80 25	80 25		
— Fin courant...	80 50	80 70	80 25	80 25		
R. de Nap. compt.	100 15	100 60	100 15	100 60		
— Fin courant...	100 75	100 75	100 75	100 75		

Act. de la Banq.	3170	—	Emp. romain.	100	—
Obl. de la Ville.	1250	—	det. act.	26	—
Caisse Lafitte.	1055	—	Esp.	—	diff.
— Dito.....	5130	—	—	—	—
4 Canaux.....	1250	—	3 0/0.	69	30
Caisse hypoth.	770	—	Belgq.	5 0/0.	101
— St-Germain	610	—	—	—	—
Vers. droite.	457 50	—	Emp. piémont.	110	—
— gauche.	302 50	—	3 0/0 Portugal	25 5/8	—
P. à la mer.	—	—	Haiti.....	535	—
— à Orléans.	465	—	Lots (Autriche)	360	—

BRETON.